



# REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Pris en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le règlement intérieur du conseil municipal est établi dans les six mois suivant son installation pour les communes de 3 500 habitants et plus, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Approuvé par délibération N°DEL2014/107 du conseil municipal du 19 septembre 2014.

**N.B :** Les dispositions écrites en *italiques* sont celles qui résultent directement des textes législatifs et réglementaires.

## **TITRE I – TRAVAUX PREPARATOIRES**

Article 1 : Périodicité des séances.....	p 3
Article 2 : Convocations.....	p 3
Article 3 : Ordre du jour.....	p 3
Article 4 : Accès aux dossiers.....	p 3
Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration.....	p 4
Article 6 : Questions écrites.....	p 4
Article 7 : Questions orales.....	p 4

## **TITRE II – LES COMMISSIONS**

Article 8 : Commissions municipales.....	p 4
Article 9 : Dénomination des commissions municipales permanentes.....	p 5
Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales.....	p 5

## **TITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 11 : Présidence.....	p 5
Article 12 : Quorum.....	p 6
Article 13 : Pouvoirs.....	p 6
Article 14 : Secrétariat de séance.....	p 6
Article 15 : Accès et tenue du public.....	p 6
Article 16 : Séance à huis clos.....	p 6
Article 17 : Police de l'Assemblée.....	p 7
Article 18 : Fonctionnaires municipaux.....	p 7

## **TITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

Article 19 : Déroulement de la séance.....	p 7
Article 20 : Enregistrement des débats.....	p 7
Article 21 : Débats ordinaires.....	p 8
Article 22 : Débat d'Orientation Budgétaire.....	p 8
Article 23 : Suspension de séance.....	p 8
Article 24 : Amendements.....	p 8
Article 25 : Vote.....	p 9
Article 26 : vœux.....	p 9
Article 27 : Communication.....	p 9

## **TITRE V – PROCES VERBAL ET COMPTE-RENDU**

Article 28 : Procès verbal de séance.....	p 9
Article 29 : Compte-rendu.....	p 10

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 30 : Groupes politiques constitués.....	p 10
Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	p 10
Article 32 : Tribune d'expression libre.....	p 10
Article 33 : Expression des habitants lors du conseil municipal.....	p 11
Article 34 : Développement de la démocratie locale pour renforcer les échanges entre la municipalité et les habitants.....	p 11
Article 35 : Modification du règlement.....	p 11
Article 36 : Application du règlement.....	p 11

## **TITRE I – TRAVAUX PREPARATOIRES**

### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L 2121-7 du CGT)*

*Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (article L 2121-9 du CGCT).*

### **Article 2 : Convocations**

*Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse (article L 2121-10 du CGCT).*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

*Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121-12 du CGCT).*

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est envoyé avec la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des conseillers municipaux, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour des affaires qui font l'objet de la demande.

### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L 2121-13 du CGCT).*

*La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (article L 2121-13-1 du CGCT).*

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie aux heures ouvrables.

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT).*

La consultation des dossiers concernant un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, sera possible sur demande écrite adressée au maire.

### **Article 5 : Informations complémentaires demandées à l'administration**

Toute question ou demande d'informations complémentaires par un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée par écrit au maire.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale.

### **Article 7 : Questions orales :**

*Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L 2121-19 du CGCT).*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Le texte des questions est adressé au maire, par écrit, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie dématérialisée (secretariat-dg@mairie-dourdan.fr) et reçu, au plus tard, 48 heures avant la séance. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées en priorité à la séance suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles sont lues par leur auteur ou, s'il ne peut pas assister à la séance et à sa demande, par l'un de ses collègues. Aucune modification n'y sera apportée lors de la lecture.

Le texte des questions orales est communiqué dans son intégralité à chaque conseiller municipal dès l'ouverture de la séance.

Le Maire informe le conseil en début de séance de la suite donnée à la question posée dans le cadre de l'adoption de l'ordre du jour.

Le Maire peut décider :

- soit de faire une réponse écrite, lue au conseil municipal et portée au procès-verbal de la séance. Le maire accorde ensuite la parole aux conseillers municipaux qui en expriment la demande, avant de conclure,
- soit de la renvoyer devant la commission municipale permanente compétente pour examen, puis rapport devant le conseil municipal suivant. Dans ce cas, le sujet des questions est néanmoins exposé en séance.

## **TITRE II – LES COMMISSIONS**

### **Article 8 : Commissions municipales**

*Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (article L 2121-22 du CGCT).*

Le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

## **Article 9 : Dénomination des commissions municipales permanentes**

Il a été créé au sien du conseil municipal sept commissions municipales permanentes :

- La commission « Urbanisme – Travaux - Développement durable »,
- La commission « Culture - Communication »,
- La commission « Commerce – Tourisme - Développement économique - Transport »,
- La commission « Education »,
- La commission « Vie associative et sport-Jeunesse »,
- La commission « Finances - Sécurité »,
- La commission « Solidarité – Santé - Handicap ».

Ces commissions sont composées du maire, président de droit et de 10 membres désignés par le conseil municipal.

## **Article 10 : Fonctionnement des commissions municipales**

Une convocation est adressée à chacun de ses membres à son domicile ou par courrier électronique, dans un délai raisonnable permettant l'examen des projets par leur membres.

Les commissions permanentes peuvent avoir notamment pour mission d'étudier des questions devant être soumises au conseil municipal, mais peuvent également débattre de toute affaire relevant de leurs compétences au-delà de l'examen des projets de délibération.

Les commissions permanentes et spéciales n'ont pas de pouvoir de décision. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis sont exprimés à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le Directeur Général des Services ou son représentant, ainsi que les agents de l'administration communale concernés, assistent de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par les agents de l'administration communale désignés par lui.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités invitées par le président de la commission. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un compte-rendu succinct est élaboré à l'issue de chaque réunion de commission et communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

## **TITRE III – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 11 : Présidence**

*Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14 du CGCT).*

*La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L 2122-8 du CGCT).*

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige des débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, s'oppose aux interruptions ou à la mise en cause de personnalité, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance.

## **Article 12 : Quorum**

*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT).*

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais également lors de la mise en discussion de toutes les questions soumises à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

## **Article 13 : Pouvoirs**

*Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal en peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20 du CGCT).*

Le pouvoir signé du mandant doit être adressé au secrétariat général ou remis au plus tard par le mandataire au président de séance en début de séance.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote des délibérations, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle doivent faire connaître au président leur souhait de se faire représenter.

## **Article 14 : Secrétariat de séance**

*Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (article L 2121-15 du CGCT).*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il élabore le procès verbal de séance.

## **Article 15 : Accès et tenue du public**

*Les séances des conseils municipaux sont publiques (article L 2121-18 alinéa 1 du CGCT).*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président de séance. Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Durant toute la durée de la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

## **Article 16 : Séance à huis clos**

*Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Dans ce cas, le public ainsi que la presse doivent se retirer.

### **Article 17 : Police de l'Assemblée**

*Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121-16 du CGCT).*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

### **Article 18 : Fonctionnaires municipaux**

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal.

Il ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

## **TITRE IV – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS**

*Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre (article L 2121-29 du CGCT).*

### **Article 19 : Déroulement de la séance**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le maire procède à l'appel nominal des conseillers, constate le quorum et cite les pouvoirs remis. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT.

Puis il appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le maire. Une fois l'ensemble des affaires examinées, des questions diverses peuvent être abordées en fin d'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même, de l'adjoint ou de tout conseiller municipal.

### **Article 20 : Enregistrement des débats**

*Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18 du CGCT).*

L'enregistrement des débats, par tout moyen audio ou audiovisuel approprié, est effectué par les services municipaux sous la surveillance du maire.

L'utilisation d'enregistreurs pendant les séances des conseils municipaux par le public ou la presse est admise sous réserve d'en avoir informé les membres du conseil municipal et à la condition qu'elle ne trouble pas le bon ordre des travaux. Le Maire peut en interdire la pratique si elle a pour effet de porter atteinte à la sérénité des débats.

## **Article 21 : Débats ordinaires**

La parole n'est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire, de façon que les orateurs parlent alternativement suivant l'ordre des demandes.

Lorsqu'au moins un membre de chaque groupe, pour une durée permettant aux autres membres du conseil de s'exprimer à leur tour dans un délai raisonnable, a pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Maire ou le rapporteur peut clore cette discussion. La délibération est ensuite soumise au vote.

Dès que la clôture du débat est prononcée, elle a effet immédiatement et la parole ne peut être accordée que pour une explication de vote portant sur un projet ou une proposition de délibération ou sur un vœu, à raison d'une(e) orateur(trice) par groupe, pour une durée de 5 minutes maximum.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Maire ou le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 22 : Débat d'Orientation Budgétaire**

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1 du CGCT).*

La tenue de ce débat ne constitue qu'un préliminaire de la procédure budgétaire destinée à informer le conseil municipal sur l'évolution prévisible de la situation financière de la collectivité, des événements ou évolutions susceptibles d'influer sur l'activité et la gestion des services publics municipaux et à permettre à l'assemblée délibérante au vu de ces éléments d'appréciation de fixer les orientations pour l'exercice à venir.

A son terme, aucune décision ne s'impose au maire qui en tant qu'exécutif prépare et propose le budget, ni à l'assemblée délibérante qui ne vote le budget qu'au cours d'une séance ultérieure distincte.

Ce débat a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour et envoi d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le débat sur les orientations générales du budget donne lieu à délibération.

## **Article 23 : Suspension de séance**

Le Président de séance prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'un conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 24 : Amendements**

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement ou un contre-projet au texte du rapport soumis à l'assemblée. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission municipale compétente.



### **Article 25 : Vote**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L-2121-20 du CGCT).*

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du CGCT).*

Le conseil municipal vote selon les modalités suivantes :

- Le vote à main levée, qui est toujours employé si aucun des deux autres n'est réclamé,
- Le vote au scrutin public,
- Le vote au scrutin secret.

Le résultat est constaté par le maire et par le secrétaire de séance.

### **Article 26 : Vœux**

*Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L 2121-29 du CGCT).*

Le nombre de ces vœux est limité à 2 par séance et par groupe.

Pour figurer à l'ordre du jour d'un conseil municipal, le projet de vœu doit être signé et déposé au secrétariat général 7 jours avant la séance du conseil.

Le conseil, après en avoir pris connaissance, demeure seul compétent pour décider si les vœux peuvent être soumis à un vote ou renvoyés pour examen à une commission ultérieure.

### **Article 27 : Communication**

Le Maire donne connaissance au conseil municipal, des lettres, documents ou informations destinés à lui être communiqués.

## **TITRE V – PROCES VERBAL ET COMPTE-RENDU**

### **Article 28 : Procès verbal de séance**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT).*

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès verbal, le Maire prend l'avis du conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Le texte du procès verbal est ensuite adopté par le conseil municipal.

### **Article 29 : Compte-rendu**

*Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine (L 2121-25 du CGCT).*

Le compte-rendu est affiché sur les panneaux de la mairie prévus à cet effet.

La communication de ce document est assurée auprès des conseillers municipaux sous forme dématérialisée.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 30 : Groupes politiques constitués**

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Les groupes élisent leur président ou responsable et en informent le Maire par écrit.

Tout groupe constitué doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

### **Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun (article L 2121-27 DU CGCT).*

La demande devra être adressée au Maire par écrit.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

*Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent (article D 2121-12 du CGCT).*

### **Article 32 : Tribune d'expression libre**

*« Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L 2121-27-1 du CGCT).*

Les groupes constitués représentés au conseil municipal disposent d'une tribune d'expression libre dans le journal d'information communale. Seul un texte pourra être publié dans cet espace.

A cette fin, une colonne par groupe est réservée dans chaque numéro du magazine municipal.

Les textes doivent être remis au Maire (maire@mairie-dourdan.fr) par voie dématérialisée, pour le 10 du mois précédent le mois de parution. Les textes remis hors délais impartis ne seront pas publiés.

Les textes devront être fournis sous forme informatique. Par colonne, on entend 1.700 signes (dont le titre), en police « times », de grosseur de caractère 10 (sauf le titre, de caractère 24 ou 18).

Les tribunes publiées dans le journal d'information municipale seront également publiées mensuellement sur le site internet de la ville.

Seules les questions dépendant de la stricte gestion communale pourront y être traitées.

### **Article 33 : Expression des habitants lors du conseil municipal**

Lors d'un conseil municipal, le Maire peut, après suspension ou levée de séance, donner la parole à un habitant de la ville ayant déposé par écrit, au moins 72 heures avant la séance, une question avec son nom et son adresse. Il présentera lui-même oralement sa question aux élus de la commune.

Les questions posées doivent être des questions d'intérêt général, concernant directement les affaires de la commune.

Pour chaque séance du conseil municipal, deux questions maximum pourront être posées.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du conseil municipal proprement dit. C'est pourquoi, il ne sera fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte-rendu du conseil municipal ni dans le procès-verbal de séance.

Un compte-rendu pourra être repris dans le magazine d'information municipale et sur le site internet de la ville.

### **Article 34 : Développement de la démocratie locale pour renforcer les échanges entre la municipalité et les habitants :**

De nouvelles modalités d'échanges avec la municipalité peuvent être mises en place :

- des permanences régulières assurées par le maire ou les adjoints pour recevoir les habitants qui le désirent.
- un tchat régulier avec le maire ou les adjoints pour permettre aux internautes de poser leurs questions en direct à Madame le Maire.
- des conseils de quartier dont les modalités de fonctionnement seront précisées par le conseil municipal.
- un compte facebook d'information institutionnelle avec possibilité de commenter ces informations.

### **Article 35 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute proposition écrite de modification du présent règlement sera soumise au vote du conseil municipal qui suivra, sauf dans le cas où elle serait contraire aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 36 : Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par délibération du conseil municipal et devient exécutoire dès sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.